



COMMUNE DE GRENS

Préavis 08/ 2026

Au Conseil Général de Grens

Arrêté d'imposition 2027

Délégué municipal

Olivier Binggeli, Municipal

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Conformément aux dispositions légales, en particulier en application de l'art. 33 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, la Municipalité vous présente, par ce préavis, son projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2027 et le soumet à votre approbation.

Lors des discussions pour fixer le taux d'imposition 2027, la Municipalité a pris en considération les comptes 2025 ainsi que les acomptes des revenus fiscaux, dans leur état à la fin du mois de juillet 2026.

L'autre facteur principal entrant en ligne de compte a été celui de la stratégie financière à adopter et à mettre en pratique. En effet, comme les derniers exercices l'ont démontré, la Municipalité souhaite investir dans la Commune, au-delà des dépenses communales et intercommunales courantes.

Les comptes 2025 se sont clôturés par un excédent de recettes de CHF 159'181.45.-- après que des attributions à trois préfinancements (chemisage de canalisations, mobilité douce sur l'axe Village-Ruisseau et projet immobilier sur la parcelle n°38) ont été faites pour un montant total de CHF 430'000.--.

L'affectation du bénéfice 2025 a porté le capital à CHF 305'578.16. Les liquidités s'élèvent, elles, à CHF 2'988'869.75. Elles permettront largement de couvrir les dépenses liées aux travaux à venir sur la RC19, dévisées, au 20.04.2026, à CHF 470'000.-- (préavis n°03-2026).

A l'heure actuelle et sur la base des informations fournies par le canton à fin juillet 2026, nous relevons qu'il existe une baisse des entrées fiscales des Personnes Physiques (PP - revenu et fortune) par rapport à l'exercice 2025. Le total des acomptes encaissés représente ainsi une somme inférieure d'environ CHF 200'000.-- aux chiffres comparables de l'année passée. Selon nos projections, il n'est pas certain d'égaliser le résultat 2025 dans cette catégorie.

Premièrement parce que les citoyens paient la majeure partie de leurs acomptes en début d'année et que le deuxième semestre n'enregistre généralement pas des entrées équivalentes au premier. Nous ne pouvons ainsi pas tabler sur un « rattrapage », durant le deuxième semestre, pour égaliser 2025.

Ensuite, rappelons que 2026 est la première année à profiter de la baisse fiscale de 2 points (2025 : 62 points > 2026 : 60 points). Nous manquons encore de recul pour évaluer les conséquences concrètes de cette baisse d'impôt. Cela dit, considérant que le point d'impôt 2025 équivalait à CHF 26'984.--, nous pouvons légitimement nous attendre à une baisse, à revenus équivalents, située entre CHF 50'000.-- et CHF 60'000.-- pour l'exercice 2026.

Cependant, nous enregistrons, toujours en comparaison des chiffres 2026 avec ceux de 2025, deux augmentations de revenus.

La première concerne les Personnes Morales (PM) et représente un montant d'environ CHF 190'000.--. Rappelons que les revenus des PM ont toujours été plus volatiles que ceux des PP. Ils font en effet l'objet de recours récurrents sur des montants autrement plus conséquents et induisent des taxations définitives difficilement anticipables que ce soit au niveau des sommes que celui de l'agenda.

La seconde vise les impôts frontaliers qui sont, eux, en forte hausse avec une différence positive de CHF 103'572.15 par rapport à 2025. Il faut néanmoins souligner que les versements perçus par notre Commune de la part du canton peuvent être sujets à des variabilités importantes. Ce que nous percevons en 2026 peut ainsi être constitué de rattrapages liés à l'exercice 2024 et pas uniquement de taxations datant de 2025. Nous avons pu observer ce phénomène au cours des derniers exercices.

La diminution des revenus des PP pourrait sembler être compensée par ceux des PM ainsi que ceux des travailleurs frontaliers mais il s'agit encore une fois là d'une appréciation intermédiaire dont les valeurs sont intrinsèquement sujettes à une forte variabilité, d'un exercice à l'autre. Nous ne saurions et ne pouvons pas en tirer des conclusions à ce stade.

En outre, les mécanismes et l'échéancier mis en pratique avec le déploiement de la Nouvelle Péréquation Intercommunale Vaudoise (NPIV) font que les demandes d'acomptes 2027, basées sur les revenus fiscaux de 2025, nous sont déjà parvenues (total de CHF 1'351'452.--). Par rapport au décompte final de 2025 (total de CHF 1'301'423.--), nous observons une légère hausse de CHF 50'029.--. Celle-ci est en revanche plus marquée si l'on compare les acomptes prévisionnels de 2026 (total de CHF 1'143'333.--) et se monte à CHF 208'119.--.

La contribution à la NPIV n'est plus dépendante du taux d'imposition mais de la capacité financière de la Commune, sa force fiscale structurelle. Celle-ci est mesurée en comparant le revenu fiscal standardisé par habitant de la Commune avec le revenu fiscal standardisé par habitant moyen. La nature positive ou négative de la différence détermine si la Commune participe à l'effort commun (solidarité principale) ou si elle reçoit de l'argent de la part du canton.

Pour la Commune de Grens, la participation à la péréquation a augmenté au cours des dernières années, essentiellement à cause de l'évolution favorable des entrées fiscales liées aux personnes physiques ainsi que de certaines entrées conjoncturelles. Autrement dit, notre revenu fiscal standardisé par habitant n'a cessé d'augmenter.

La pression budgétaire induite par la NPIV reste donc importante. De plus, l'imprévisibilité des revenus liés aux PM, aux travailleurs frontaliers ainsi que de certaines entrées conjoncturelles découlant des activités de Fléchère-Nord ne permet pas de faire des prédictions stables, pérennes et réalistes.

Sans négliger sa capacité à investir dans ses projets, notre Commune doit s'imposer une gestion stricte des coûts et une prudence concernant le changement de son taux d'imposition. Les effets de la dernière baisse ne sont pas encore justement et concrètement mesurables pour toutes les raisons énoncées supra.

Le taux d'imposition 2026, validé par le Conseil général en 2025, s'établit à 60% par franc de l'impôt cantonal de base. Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité vous propose de reconduire prudemment encore une fois l'arrêté d'imposition sans aucune modification pour 2027.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE GRENS

Vu le Préavis de la Municipalité 08/2026 relatif à l'arrêté d'imposition 2027 ;

Où le rapport de la Commission de gestion ;

Attendu que celui-ci a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

Décide de fixer pour 2027 à 60% de l'impôt cantonal de base :

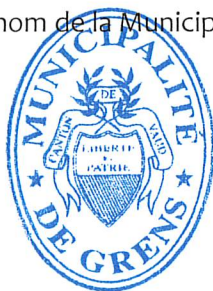
- L'impôt communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques.
- L'impôt communal sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales.

Les autres points de l'arrêté d'imposition 2026 restant également inchangés pour 2027.

Ainsi délibéré par la Municipalité de Grens, en séance du 31 août 2026, pour être soumis à l'approbation du Conseil Général.

Au nom de la Municipalité


La Syndique
I. Jaquet




La Secrétaire
M. Pernet

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Grens

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Grens.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 60 %

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'État 0 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'État 0 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'État 50 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'État 50 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des déductions pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

5 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 50 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.75 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :